

Code de conduite de Produits forestiers Résolu

TABLE DES MATIÈRES

UN MESSAGE DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION.....	4
A. APERÇU	5
1. Portée et objet du présent code	5
2. Nos valeurs éthiques fondamentales	6
3. Nos responsabilités	6
4. Notre devoir de signaler les préoccupations	7
5. Sanctions en cas de violation	10
6. Exceptions et renonciations	11
B. NOS ENGAGEMENTS D'ÉTHIQUE.....	12
1. Respect des lois applicables	12
2. S'acquitter de ses tâches avec honnêteté	13
3. Relations d'affaires honnêtes avec les clients et les fournisseurs	13
4. Concurrence loyale	14
5. Éviter les conflits d'intérêts	15
6. Courtoisies d'affaires et cadeaux appropriés	19
7. Mesures contre la corruption	22
8. Prévention du blanchiment d'argent	25
9. Respect des contrôles en matière de commerce international	26
10. Protéger les biens et l'identité de la Société	28
a) Utilisation conforme et préservation des biens de la Société	28
b) Livres et registres	28
c) Renseignements exclusifs et autre propriété intellectuelle	29
d) Outils des technologies de l'information	30
e) Communications de la Société	31
f) Médias sociaux	31
11. Contributions et activités politiques et lobbyisme	32
12. Interdiction des opérations d'initiés	33

13. Un milieu de travail sûr, sécuritaire et sain fondé sur le respect mutuel	34
a) <i>Santé et sécurité</i>	34
b) <i>Égalité d'accès à l'emploi</i>	35
c) <i>Prévention du harcèlement et de la discrimination</i>	35
d) <i>Protection des renseignements personnels sur les employés</i>	36
e) <i>Environnement exempt de drogue et d'alcool</i>	36
14. Protéger l'environnement	36
C. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ	38
ANNEXE I COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES	39
ANNEXE II FORMULAIRE DE DIVULGATION DES CONFLITS.....	40

UN MESSAGE DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

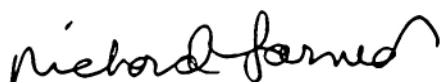
Chez Produits forestiers Résolu, nous sommes une équipe partageant une vision commune : « la rentabilité et le développement durable déterminent notre avenir ». Nous avons travaillé fort pendant de nombreuses années pour acquérir notre réputation de société de classe mondiale et nous continuons à travailler sans relâche en vue d'atteindre nos buts.

L'avenir de notre entreprise est entre nos mains. Nous sommes responsables de notre rendement et de nos comportements. En donnant plus de responsabilité à nos employés, en agissant avec intégrité, en établissant des objectifs et en mesurant nos progrès, nous offrons à nos clients des produits et des services de première qualité, tout en créant une valeur tangible pour nos actionnaires. Ce faisant, nous priorisons toujours la sécurité de nos employés et nous misons sur le développement durable.

Chez Produits forestiers Résolu, nous réussissons ensemble. Pour assurer le succès de notre entreprise, il est essentiel que chacun de nous accomplisse ses fonctions avec intégrité et en conformité avec les lois applicables et que nous nous efforcions tous de maintenir les plus hautes normes éthiques dans notre travail et dans l'ensemble de nos relations d'affaires avec les clients, les fournisseurs, les collègues, les actionnaires et les autres parties prenantes.

Pour maintenir ces normes élevées et préserver notre réputation, nous ne pouvons pas nous contenter de lire le code de conduite et, lorsqu'on nous le demande, d'y attester. Nous devons nous l'approprier et l'appliquer quotidiennement dans toutes les sphères de notre travail et de nos activités. Nous devons aussi soulever toutes les questions et les préoccupations que nous avons en matière d'éthique et de conformité et ce, sans crainte de représailles.

Être fermement engagé à l'égard de l'intégrité, de l'éthique et de la conformité, c'est la responsabilité de chacun au sein de notre entreprise et un fondement clé de notre durabilité. En d'autres termes, le code de conduite n'est pas qu'un simple document – c'est la manière même dont nous menons nos affaires chez Produits forestiers Résolu.



Richard Garneau
Président et chef de la direction
Produits forestiers Résolu

A. APERÇU

1. PORTÉE ET OBJET DU PRÉSENT CODE

Chez Produits forestiers Résolu, nous attachons beaucoup d'importance à nos relations avec nos clients, nos fournisseurs, nos collègues, les collectivités où nous exerçons nos activités et nos actionnaires. Pour préserver ces relations, il est impératif que l'ensemble de nos activités soient menées en toute intégrité, dans une atmosphère de respect, de candeur et de bonne foi. Le respect des lois est une évidence et nous visons beaucoup plus haut. Nous estimons que la conduite éthique en affaires, en plus du respect de la loi et des politiques, contribue à instaurer un climat plus positif pour tous ceux et celles qui travaillent pour nous, qui investissent dans notre entreprise et qui font affaire avec nous.

Le présent code de conduite (« code ») établit les valeurs éthiques fondamentales et les normes de conduite que nous devons démontrer dans toutes les sphères de notre travail et de nos activités. Le code ne peut évidemment pas traiter de toutes les situations qui pourraient survenir dans le cadre de nos activités quotidiennes. Il présente plutôt les règles de base et les grandes lignes directrices d'une conduite conforme à l'éthique en fonction de nos valeurs d'entreprise.

Bien que le présent code renvoie parfois aux « employés », il s'applique à l'ensemble des employés, dirigeants et administrateurs de Produits forestiers Résolu Inc., de ses filiales en propriété exclusive et de leurs divisions respectives (collectivement, la « Société » ou « Résolu »), y compris à toute personne qui travaille pour la Société, quel que soit l'échelon ou la division, que ce soit à temps plein, à temps partiel, sur une base contractuelle, saisonnière, temporaire, de consultant ou autre.

La Société peut adopter d'autres politiques et procédures pour mettre en œuvre les règles de base et les grandes lignes directrices que renferme le présent code. La Société peut changer ou réviser le présent code et ses politiques et procédures en tout temps. Elle peut aussi modifier le présent code ou y apporter des ajouts en fonction des exigences ou restrictions particulières des lois locales s'appliquant dans les pays où elle exerce ses activités¹. Le présent code ne vise pas toutefois à remplacer les modalités des conventions collectives applicables.

¹ Si une modification visant un pays donné est adoptée, le terme « code » renvoie au présent code, dans sa version ainsi modifiée, lorsqu'il s'applique à un employé dans ce pays.

Le présent code est affiché sur le site Web de Résolu à l'adresse www.pfresolu.com/A_propos_de_nous/Gouvernance_dentreprise. Les politiques et procédures de la Société se trouvent dans la base de données des politiques de Résolu sauf en ce qui concerne les politiques et procédures des Ressources humaines, lesquelles sont disponibles sur le site intranet local ou le répertoire partagé de chaque établissement ou encore auprès du service des ressources humaines de chaque établissement de Résolu.

2. NOS VALEURS ÉTHIQUES FONDAMENTALES

Le présent code et les politiques et règles qui y sont résumées reflètent les valeurs éthiques fondamentales que nous partageons chez Résolu.

En qualité d'employé, de dirigeant ou d'administrateur de Résolu, nous nous engageons à :

- Respecter l'ensemble des lois applicables et des politiques et procédures de la Société
- Exécuter nos tâches avec intégrité, honnêteté et équité
- Éviter les conflits d'intérêts entre le travail et les affaires personnelles
- Nous efforcer de créer un milieu de travail sûr, sécuritaire et sain
- Favoriser un environnement de travail fondé sur le respect mutuel, l'entraide, la communication ouverte et la responsabilité
- Protéger l'environnement
- Promouvoir une culture d'entreprise où la conduite éthique et la conformité sont reconnues, valorisées et montrées en exemple.

3. NOS RESPONSABILITÉS

Chacun d'entre nous doit assumer la responsabilité de ses propres actes et du respect des engagements de Résolu à l'égard de l'intégrité, de l'éthique et de la conformité.

Employés. Chaque employé, dirigeant et administrateur doit :

- Se familiariser avec le présent code et les autres politiques et procédures de la Société qui lui sont applicables
- Poser ses questions sur l'éthique et la conformité
- Signaler toute préoccupation en ce qui a trait à des violations possibles de la loi, du présent code ou de toute politique et procédure de la Société portant sur l'éthique et la conformité
- Se familiariser avec les options de signalement pour soulever des questions et des préoccupations, comme il est décrit en A.4 ci-dessous

- Collaborer avec la Société dans le cadre d'enquêtes
- Attester, à la demande de la Société, de sa connaissance du présent code et de sa conformité à celui-ci.

Superviseurs et cadres. Les superviseurs et les cadres doivent aussi :

- Manifester leur engagement à l'égard du présent code et donner l'exemple
- Veiller à ce que tous les employés sous leur direction se sentent à l'aise de poser leurs questions et de soulever leurs préoccupations, sans crainte de représailles, et qu'ils connaissent les options dont ils disposent pour le faire
- Traiter sans délai toutes les questions et préoccupations qui leur sont soulevées directement, y compris celles se rapportant aux conflits d'intérêts, aux courtoisies d'affaires et aux cadeaux²
- Faire preuve de discernement au moment de déléguer un pouvoir discrétionnaire qu'ils sont autorisés à déléguer aux termes des politiques et procédures de la Société
- En plus de se conformer aux exigences des conventions collectives applicables, tenir compte du respect du présent code, des politiques et procédures de la Société et des exigences légales applicables au moment d'évaluer le rendement des employés, d'accorder des promotions et de prendre d'autres décisions en matière d'emploi.

La rubrique C ci-dessous présente d'autres responsabilités du conseil d'administration de la Société et de certains de ses comités ainsi que celles des directeurs de la conformité, du personnel des services des ressources humaines (tant locaux qu'au niveau des services corporatifs), des directeurs généraux, des directeurs régionaux d'exploitations forestières ou de scieries, des vice-présidents et directeurs corporatifs et du Service de l'audit interne à l'égard de la conformité au présent code.

4. NOTRE DEVOIR DE SIGNALER LES PRÉOCCUPATIONS

Résolu s'attend à ce que chacun de nous participe activement à son programme d'éthique et de conformité et elle nous encourage à le faire. À cette fin, Résolu a adopté la *Politique de signalement des préoccupations éthiques* qui fournit des détails sur le processus de signalement des questions, plaintes ou préoccupations portant sur l'éthique et la conformité et sur les fonctions et responsabilités de ceux et celles qui les traitent. Ses principales caractéristiques sont résumées ci-dessous.

² Voir la *Politique de signalement des préoccupations éthiques* de Résolu (mentionnée en A.4 ci-dessous) pour plus de renseignements sur la manière dont doivent être traitées les questions et préoccupations portant sur l'éthique et la conformité.

Quoi signaler :

Les employés, les dirigeants et les administrateurs de Résolu ont le **devoir** de soulever et de signaler leurs questions, plaintes et préoccupations se rapportant à l'application ou à des violations possibles de la loi, du présent code ou des politiques et procédures de la Société portant sur l'éthique et la conformité (chacune, une « préoccupation »)³. En signalant vos préoccupations, non seulement vous faites votre devoir mais aussi vous contribuez au renforcement de la culture éthique au sein de Résolu. Il faut garder à l'esprit que le comportement éthique de la Société correspond à la somme des gestes posés par chacun de nous.

Par conséquent, vous êtes **invités et tenus** de :

- Poser les questions que vous avez concernant l'éthique et la conformité pour mieux comprendre les valeurs et attentes de la Société en matière d'éthique
- Être proactif et demander conseil avant même qu'un problème ne survienne
- Signaler sans délai tout écart de conduite soupçonné.

Exemples d'écarts de conduite

Voici des exemples (et non une liste exhaustive) d'écarts de conduite qui doivent être signalés sans délai dès qu'ils sont soupçonnés :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acte qui menace la santé et la sécurité d'une personne ➤ Infraction criminelle commise par un employé, un fournisseur ou un autre particulier ou entité ➤ Violation des lois sur la concurrence/lois antitrust ➤ Violation des lois sur les valeurs mobilières ➤ Corruption ➤ Tout autre cas de non-respect des lois et règlements applicables ➤ Discrimination ou harcèlement ➤ Acte qui cause ou peut causer des dommages à l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Irrégularité financière (p. ex., irrégularité dans la présentation de l'information financière, la comptabilité, les contrôles comptables internes et l'audit) ➤ Fraude ➤ Acte contraire à l'éthique, à la loi ou aux valeurs de la Société ➤ Toute autre violation du présent code ou des autres politiques et procédures de la Société ➤ Acte pouvant mener à l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessus s'il va plus loin ➤ Dissimulation délibérée de renseignements concernant l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessus |
|--|---|

³ La *Politique de signalement des préoccupations éthiques* ne vise pas les plaintes, préoccupations ou questions se rapportant exclusivement aux relations de travail, aux griefs ou à l'interprétation ou à l'application des conventions collectives.

Comment signaler :

Résolu s'efforce de créer un environnement dans lequel chaque employé est à l'aise de s'adresser directement à la direction sans cacher son identité pour faire part de toute préoccupation qu'il peut avoir. Résolu est toutefois consciente que l'anonymat et la confidentialité sont parfois essentiels pour qu'une personne se sente en sécurité pour pouvoir signaler une préoccupation. Elle a donc fait appel à cette fin à un service de signalement éthique indépendant afin d'offrir aux employés la possibilité de signaler une préoccupation de façon anonyme et confidentielle.

Quiconque, sauf les administrateurs de la Société, veut faire part d'une préoccupation, y compris pour obtenir des conseils sur le comportement attendu dans une situation donnée ou de l'aide relativement à une question d'éthique ou de conformité ou encore pour signaler un écart de conduite soupçonné, peut communiquer avec l'une ou l'autre des personnes ou services suivants :

Options de signalement

1. Un **supérieur immédiat** ou un **représentant des Ressources humaines** de son établissement;
2. N'importe quel membre de l'équipe **des Ressources humaines, du Service juridique, de l'Audit interne** ou de la **haute direction**;
3. N'importe quel **directeur de la conformité** (voir annexe I);
4. Le **service de signalement éthique indépendant** :
 - a. En composant le **1-877-319-8904** pour joindre la **ligne d'assistance téléphonique sans frais** (accessible tous les jours 24 heures sur 24, dépourvue de toute fonction d'identification de l'appelant et offrant les services de traducteurs dans la plupart des langues);
 - b. En soumettant un rapport sur le site www.clearviewconnects.com (accessible tous les jours 24 heures sur 24, formulaire en ligne en français ou en anglais, mais les réponses peuvent être données dans la langue que vous préférez et elles sont traduites par le service de signalement éthique); **ou**
 - c. En envoyant une lettre à :
Case postale 11017
Toronto (Ontario)
Canada M1E 1N0 (le service de signalement éthique transcrit les communications manuscrites et les traduit au besoin)
➤ **Lorsqu'il signale au service de signalement éthique indépendant une violation possible de la loi, du présent code ou des autres politiques et procédures de la Société, un employé n'est pas tenu de donner son nom.**
5. Un **représentant du conseil** (voir annexe I) pour toute préoccupation délicate⁴.

⁴ Une préoccupation est « délicate » si i) elle met en cause un membre de la haute direction (président et chef de la direction ou tout employé de premier échelon (« L1 »)) ou le chef de la comptabilité de la Société; ii) elle implique une

En ce qui concerne les **administrateurs de la Société**, ils peuvent signaler leurs préoccupations éthiques auprès du premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux ou du président du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance du conseil d'administration de la Société (« comité RHRG »).

À quoi s'attendre :

Absence de représailles. Quiconque, de bonne foi, signale une préoccupation ou participe à son règlement, que ce soit aux termes du présent code, de la *Politique de signalement des préoccupations éthiques* ou des lois applicables, ne fera l'objet d'aucune mesure pouvant nuire à son statut d'employé ou à son poste au sein de Résolu (comme un congédiement, une destitution, de la victimisation, une rétrogradation, une sanction disciplinaire ou de la discrimination) en raison de son signalement et ce, même si une enquête révèle par la suite que les faits allégués sont inexacts. **Résolu appliquera rigoureusement la présente politique d'absence de représailles** et toute violation peut entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Anonymat et confidentialité. Résolu et les personnes qui traitent les préoccupations pour son compte prendront toutes les mesures raisonnables pour préserver l'anonymat d'un employé qui soulève une préoccupation de façon anonyme et pour garder confidentielle l'identité d'un employé qui demande que son identité ne soit pas révélée. Il peut arriver cependant que Résolu doive vérifier ou révéler votre identité ou dévoiler des renseignements liés à une préoccupation. Il peut en être ainsi pour répondre à une exigence de la loi, traiter ou régler adéquatement un dossier, protéger les droits et les biens de Résolu ou dénoncer un acte criminel. Même si Résolu traite cette question avec grand sérieux, l'anonymat et la confidentialité ne peuvent jamais être garantis.

Équité, diligence et cohérence. Vous pouvez vous attendre à ce que chaque préoccupation signalée soit traitée avec équité, diligence et cohérence. Résolu s'est engagée à régler les préoccupations aussi vite que possible.

5. SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION

Les violations du présent code peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. En outre, puisque de nombreuses règles et obligations dans le présent code sont fondées sur des exigences légales, une violation peut vous exposer et exposer la Société à des sanctions civiles, à des poursuites criminelles, à des amendes et à des peines d'emprisonnement.

violation possible ou soupçonnée de la *Politique de signalement des préoccupations éthiques* de la part d'un directeur de la conformité (voir annexe I) ou d'un membre du comité de gestion des dossiers ou chargé de dossier nommé aux termes de cette politique dans l'exercice de leurs fonctions respectives prévues à cette politique; ou iii) un directeur de la conformité, un membre du comité de gestion des dossiers ou un chargé de dossier juge, pour un motif ou un autre, qu'il vaudrait mieux que la préoccupation soit traitée par un représentant du conseil.

6. EXCEPTIONS ET RENONCIATIONS

Toute exception ou renonciation aux dispositions du présent code pour les employés de la Société (autres que les administrateurs, les membres de la haute direction (président et chef de la direction et L1) et le chef de la comptabilité ou des personnes qui exercent des fonctions similaires) ne peut être accordée que par le premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux. Toute exception ou renonciation pour les administrateurs, les membres de la haute direction (président et chef de la direction et L1), le chef de la comptabilité ou des personnes qui exercent des fonctions similaires ne peut être accordée que par le comité RHRG en consultation avec le premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux, et elle doit être divulguée sans délai par la Société lorsque les lois applicables l'exigent.

Le présent code ne confère aucun droit contractuel à l'emploi ou au maintien de l'emploi ni à des avantages sociaux dont bénéficient les employés ou à d'autres modalités et conditions d'emploi.

B. NOS ENGAGEMENTS D'ÉTHIQUE

1. RESPECT DES LOIS APPLICABLES

Résolu exerce ses activités partout dans le monde. **Nous devons respecter les exigences légales applicables dans tous les endroits où nous faisons affaire.** Bon nombre des autres règles et obligations éthiques contenues dans le présent code sont fondées sur des exigences légales. Par conséquent, la conformité aux lois applicables est essentielle pour préserver la réputation de la Société en ce qui concerne son intégrité et sa bonne éthique des affaires.

Les exigences légales peuvent varier d'une province à l'autre, d'un État à l'autre et d'un pays à l'autre. Il incombe à chacun de nous d'utiliser les ressources de la Société, de même que des ressources externes, afin d'**acquérir une connaissance pratique des lois et règlements touchant nos responsabilités professionnelles.** Nous nous attendons à ce que les employés étudient attentivement tous les renseignements relatifs à leurs fonctions qui sont distribués ou affichés de temps à autre. À cet égard, il faut souligner que des lois locales peuvent empêcher Résolu de faire affaire dans certains pays (voir B.9 ci-dessous).

Tous les employés de Résolu doivent **se familiariser** non seulement avec les exigences légales mais aussi **avec les politiques et procédures de la Société** visant la conformité légale. Les politiques et procédures de la Société se trouvent dans la base de données des politiques de Résolu sauf en ce qui concerne les politiques et procédures des Ressources humaines, lesquelles sont disponibles sur le site intranet local ou le répertoire partagé de chaque établissement ou encore auprès du service des ressources humaines de chaque établissement de Résolu.

De plus, Résolu a pour politique de **collaborer à toutes les enquêtes gouvernementales appropriées.** Après nous être assurés que l'enquête gouvernementale est fondée en droit, il est important que nous traitions l'enquête avec sérieux et efficacité. Par conséquent, il incombe à la direction de chaque établissement, dès notification d'une enquête, de communiquer avec le Service juridique et de lui transmettre tous les renseignements et documents pertinents. Dès que le Service juridique détermine que l'enquête du gouvernement est fondée et qu'il donne des instructions quant au processus à suivre, les employés qui entravent ou empêchent la conduite de l'enquête seront assujettis à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement et ils pourraient faire face à des sanctions pénales.

Tous les employés doivent **créer un milieu au sein duquel la conformité à l'ensemble des lois applicables et aux politiques et procédures de la Société est attendue et encouragée.** Rien ne doit laisser entendre que les violations aux lois applicables ou aux politiques et

procédures de la Société peuvent faire avancer la carrière d'un employé. C'est plutôt le contraire.

2. S'ACQUITTER DE SES TÂCHES AVEC HONNÊTETÉ

En plus de mener nos activités à l'intérieur des limites qu'impose la loi, il est attendu de chacun de nous, en qualité d'employé, de dirigeant ou d'administrateur de Résolu, que **nous nous acquitions de nos fonctions avec loyauté, intégrité et diligence**. Plusieurs des autres règles et obligations éthiques contenues dans le présent code fournissent des précisions sur ces attentes. Essentiellement, nous devons :

- Consacrer les heures de travail payées par la Société aux activités directement liées aux affaires de la Société
- Comprendre et satisfaire les attentes de Résolu en matière d'assiduité, d'horaires de travail et de productivité, notamment :
 - nous présenter au travail sur une base régulière et constante
 - nous présenter au travail selon les horaires de travail établis et
 - ne pas nous absenter sans motif valable
- Mettre à profit nos connaissances et nos compétences en vue d'aider Résolu à atteindre ses objectifs
- Protéger les biens et la réputation de Résolu
- Nous familiariser avec le présent code et les autres politiques et procédures de la Société touchant nos responsabilités professionnelles
- Toujours agir avec professionnalisme et respect.

3. RELATIONS D'AFFAIRES HONNÊTES AVEC LES CLIENTS ET LES FOURNISSEURS

Nous sommes **déterminés à traiter nos clients et nos fournisseurs de façon équitable et appropriée**. Il est important de **ne pas profiter injustement de qui que ce soit** par la manipulation, la dissimulation ou la présentation trompeuse de faits importants ou toute autre pratique déloyale.

Plus précisément, nous nous efforçons de fournir à chaque **client** :

- Des produits de qualité à la fois élevée et constante ainsi que des livraisons à temps
- Des réponses rapides, précises et polies aux demandes
- Des renseignements exacts sur la qualité et l'utilité de nos produits.

Nos relations d'affaires avec les **fournisseurs** sont fondées sur :

- Le besoin légitime d'un produit ou d'un service de la part de la Société
- La qualité, la valeur et la disponibilité du produit ou du service
- Un environnement d'affaires exempt de cadeaux ou de faveurs à des particuliers comme conditions de la transaction (lire davantage sur les courtoisies d'affaires et les cadeaux en B.6 ci-dessous).

4. CONCURRENCE LOYALE

Nous croyons en la concurrence libre et ouverte. Nous réussissons car nous offrons à nos clients des produits et services compétitifs et de première qualité. Dans ce cadre, nous avons comme politique d'**observer et de respecter rigoureusement tant l'esprit que la lettre des lois sur la concurrence**, qu'elles soient nationales ou étrangères.

Les lois sur la concurrence (appelées parfois « lois antitrust » aux États-Unis) visent essentiellement à offrir et à protéger un milieu économique ouvert où les entreprises indépendantes peuvent se livrer concurrence dans des marchés exempts de pratique de collusion ou d'exclusion. Lorsque cet objectif est compromis par la collusion ou l'abus de position sur le marché, il y a violation des lois sur la concurrence.

Les violations des lois sur la concurrence sont sujettes à des pénalités sévères, tant pour la société en cause que pour les particuliers reconnus coupables. Quiconque autorise une conduite reconnue comme une violation de ces lois ou y participe est passible de lourdes amendes pour chaque violation, de dommages-intérêts et de peines d'emprisonnement sévères.

Les 12 pratiques « à ne pas faire »

Il est impossible d'énumérer toutes les infractions possibles aux lois sur la concurrence. Toutefois, il y a 12 pratiques « à ne pas faire » auxquelles nous sommes tenus de nous conformer :

- Ne pas discuter avec des concurrents de prix, de politiques de prix ou de conditions de vente passés, présents ou futurs (y compris les rabais, promotions, conditions de transport ou commissions aux agents), ni échanger d'information avec eux à cet égard
- Ne pas discuter avec des concurrents de l'évolution du marché, comme des conditions ou activités sur le marché ou des prix ou tendances du marché
- Ne pas discuter avec des concurrents de renseignements non publics sur les chiffres d'affaires, coûts ou bénéfices
- Ne pas discuter avec des concurrents de fermetures, d'expansions ou de conversions d'usines, d'installations ou de machines prévues, de temps d'arrêt ou du niveau des stocks; ne jamais accepter de restreindre ou d'augmenter les niveaux de production

- Ne pas discuter de soumissions avec les concurrents
- Ne pas répartir des clients, marchés ou territoires avec des concurrents
- Ne pas obliger un client à acheter un produit exclusivement auprès de la Société si cela pourrait avoir pour effet de priver les concurrents d'une partie importante du marché ni empêcher un client d'acheter un produit auprès de concurrents, sans consulter auparavant le Service juridique
- Ne pas assortir la vente d'un produit à un client d'une condition selon laquelle le client doit acheter un autre produit qu'il ne souhaite pas acheter ni utiliser un produit comme levier pour forcer ou amener un client à acheter un autre produit, sans consulter auparavant le Service juridique
- Ne pas consentir avec les concurrents ou d'autres à boycotter des fournisseurs ou des clients ou à refuser de faire affaire avec eux
- Ne pas offrir à un client des prix ou des modalités plus favorables que ceux offerts à des clients concurrents, sauf s'ils sont justifiés par des économies de coûts, le besoin de faire face à la concurrence ou l'évolution de la conjoncture
- Ne pas préparer de documents (y compris des courriels) ni faire de présentations sans avoir tenu compte des incidences en matière de concurrence
- Ne pas assister à des réunions avec les concurrents (y compris des réunions d'associations industrielles) à moins que des procédures appropriées approuvées par le Service juridique ne soient en place en vue d'assurer le respect des lois sur la concurrence et ne jamais discuter de sujet interdit lors de ces réunions; si un sujet interdit est abordé, vous devez manifester votre désaccord, quitter la réunion et, sans délai, faire rapport de la discussion au Service juridique.

Les restrictions énumérées ci-dessus s'appliquent aussi rigoureusement aux réunions d'associations industrielles et aux négociations de conventions collectives qu'aux conversations occasionnelles et aux rencontres mondaines. **Les employés de la Société doivent donc faire preuve de grande prudence lors de toute rencontre avec les concurrents.**

Les conduites qui pourraient donner lieu à une accusation de violation des lois sur la concurrence ne sont pas toutes faciles à cerner. Il est donc important que tous les employés soient sensibilisés aux enjeux touchant la concurrence et qu'ils suivent les lignes directrices que Résolu peut élaborer sur ces questions. **Le Service juridique devrait être consulté au début du processus** lorsque le bien-fondé d'une action ou d'une pratique en vertu des lois sur la concurrence n'est pas clair.

5. ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il incombe à chaque employé, dirigeant et administrateur d'**agir dans le meilleur intérêt de Résolu, de promouvoir les intérêts légitimes de Résolu et d'éviter les conflits d'intérêts.**

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts :

Un « **conflit d'intérêts** » se produit lorsque vos intérêts personnels, activités externes, intérêts financiers ou relations entrent en conflit avec les intérêts de Résolu de sorte que votre jugement et votre capacité à prendre des décisions avec intégrité et honnêteté pourraient être compromis.

Un conflit d'intérêt peut aussi survenir dans une situation où non seulement vous êtes concerné **mais aussi une personne avec laquelle vous êtes en étroite relation**, notamment :

- un membre de votre famille immédiate (conjoint/e, parents, enfants, frères, soeurs, belles-mères, beaux-pères, beaux-fils, belles-filles, beaux-frères, belles-soeurs)
- une personne (autre qu'un employé) qui vit sous votre toit
- une entité pour laquelle vous agissez à titre de dirigeant ou d'administrateur ou occupez un poste équivalent.

Exemples de situations de conflits interdites

Il est impossible de cerner toutes les situations pouvant entrer en conflit avec vos responsabilités envers Résolu, mais voici des exemples d'activités qui sont interdites à tous les employés, dirigeants et administrateurs :

- Utiliser à mauvais escient, à des fins personnelles ou pour en tirer profit personnellement votre poste ou des biens, ressources ou renseignements confidentiels de la Société
- Faire concurrence à la Société comme en occupant un poste ou en agissant comme consultant chez un concurrent
- Accepter une part du produit de toute transaction d'affaires à laquelle la Société participe
- Accepter un prêt ou une garantie d'une obligation personnelle accordé par une tierce partie du fait de votre poste au sein de la Société⁵.

Quelles situations de conflits doivent être divulguées :

Mis à part les conflits d'intérêts réels, il existe plusieurs autres situations qui peuvent **potentiellement** mener à des conflits. De plus, dans ce domaine, les **apparences important** et la perception d'un conflit peut avoir une incidence négative sur Résolu.

C'est pourquoi Résolu exige que vous **divulguiez non seulement les conflits réels mais aussi toutes les situations de conflits potentiels ou apparents** – c'est-à-dire les situations où vos intérêts personnels, activités externes, intérêts financiers ou relations **pourraient potentiellement entrer en conflit avec les intérêts de Résolu ou sembler l'être**. La divulgation doit être faite comme il est expliqué ci-dessous. Les personnes à qui vous divulguez une situation de conflit décideront alors de la façon de résoudre la situation afin d'éradiquer le conflit ou d'empêcher que la situation ne mène à un conflit.

⁵ Sont exclus les prêts et garanties offerts par la Société aux employés qui sont relocalisés à sa demande.

Exemples de conflits devant être divulgués

Il est impossible de cerner toutes les situations où un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent pourrait survenir. Voici des exemples d'activités qui doivent être divulguées et ne devraient pas être poursuivies sans que la situation ne soit résolue :

- Occuper un poste externe qui pourrait entrer en conflit avec votre poste au sein de la Société
- Travailler avec un fournisseur ou un client de la Société ou agir comme consultant pour eux
- Embaucher ou donner de l'avancement à un proche parent, un ami personnel proche ou une autre personne avec laquelle vous êtes en étroite relation
- Conclure un contrat avec un proche parent, un ami personnel proche ou une autre personne avec laquelle vous êtes en étroite relation, ou une entreprise qui est détenue ou gérée par une telle personne
- Conclure un contrat avec une entreprise que vous détenez ou gérez
- Saisir pour vous-même des occasions repérées en utilisant des biens ou ressources de la Société
- Posséder une participation importante ou investir de façon importante dans une organisation faisant affaire avec la Société ou faisant concurrence à celle-ci
- Agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de consultant au sein d'une autre entreprise ou d'une organisation sans but lucratif ou de bienfaisance qui entretient des liens avec la Société ou qui s'attend à recevoir du soutien de cette dernière, sauf si vous agissez ou y avez été nommé à la demande de la Société.

Comment divulguer un conflit réel, potentiel ou apparent :

Il est important de se rappeler que, lorsque vous êtes ouvert et franc à l'égard de la possibilité d'un conflit d'intérêts, **il est souvent possible de résoudre la situation à la satisfaction de toutes les parties.**

Lignes directrices sur la divulgation des conflits

- Tous les **employés et dirigeants** de Résolu doivent divulguer **sans délai et par écrit** toutes les situations qui présentent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent
- Nous vous invitons à divulguer les conflits au moyen du *Formulaire de divulgation des conflits* (voir annexe II)
- En cas de doute quant à la nécessité de divulguer une situation, discutez-en avec votre supérieur ou toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus)
- Les conflits réels, potentiels ou apparents doivent être divulgués par **les employés et les dirigeants** aux personnes suivantes :

- si vous êtes un **employé** de Résolu (autre que les personnes identifiées ci-dessous) : à votre supérieur et au directeur des ressources humaines de votre établissement
 - si vous êtes un **directeur général**, un **directeur régional d'exploitations forestières ou de scieries** ou un **directeur des ressources humaines d'un établissement** : à votre supérieur et au vice-président ou directeur corporatif des ressources humaines responsable de votre établissement ou à la vice-présidente, Ressources humaines, rémunération et services corporatifs
 - si vous êtes un **vice-président corporatif** ou **directeur corporatif** (autre que le chef de la comptabilité) : à votre supérieur et à la vice-présidente, Ressources humaines, rémunération et services corporatifs
 - si vous êtes un **membre de la haute direction (président et chef de la direction ou L1)** ou le **chef de la comptabilité** de Résolu : au président du comité RHRG⁶, au président et chef de la direction et au premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux
 - si vous êtes le **vice-président, Audit interne** : au président du comité d'audit, au président et chef de la direction et au premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux
- Vous ne pouvez entreprendre ni poursuivre l'action qui implique le conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent que vous avez divulgué jusqu'à ce que la situation ait été résolue et que vous en ayez été informé par un représentant autorisé de Résolu⁷
- Les **administrateurs** doivent appliquer les principes de gouvernance de la Société relativement aux changements de leur statut professionnel et aux conflits d'intérêts, y compris les lignes directrices sur la divulgation et la gestion des situations de conflits d'intérêts et l'exigence de s'abstenir de participer à toute prise de décision sur ces situations
- Dans le cadre de leur attestation périodique de conformité au présent code, les administrateurs, les dirigeants et certains employés peuvent aussi être tenus d'attester qu'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent sauf divulgation contraire.

⁶ Si la situation de conflit divulguée se rapporte à des questions de comptabilité ou d'audit ou au chef des services financiers ou chef de la comptabilité de Résolu, le président du comité RHRG doit en informer le comité d'audit et consulter celui-ci ou le président de celui-ci aux fins de la résolution de cette situation.

⁷ Tous les conflits d'intérêts doivent être résolus par le premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux, ou en consultation avec lui, sauf en ce qui concerne les conflits qui le visent. Les documents relatifs à votre divulgation des conflits d'intérêts et à leur résolution seront versés à votre dossier d'employé. Voir aussi la note 6 ci-dessus.

6. COURTOISIES D'AFFAIRES ET CADEAUX APPROPRIÉS

Bien que Résolu soit consciente que l'échange approprié de marques de courtoisie puisse renforcer de bonnes relations d'affaires, elle estime aussi **qu'aucune marque de courtoisie d'affaires (comme les marques d'hospitalité ou les divertissements) ni aucun cadeau de quelque nature que ce soit ne devrait être offert ou accepté s'il est illégal⁸, s'il n'est pas raisonnable compte tenu du poste occupé au sein de Résolu, s'il pourrait créer ou sembler créer un sentiment d'obligation pour la personne qui l'offre ou le reçoit ou s'il est susceptible d'apparaître répréhensible.**

Comment établir la différence entre une « marque de courtoisie d'affaires » et un « cadeau » :

Résolu établit une distinction entre une « marque de courtoisie d'affaires » et un « cadeau ». On entend par « **marques de courtoisie d'affaires** » les marques d'hospitalité et les divertissements qui sont liés aux affaires de Résolu et qui visent à promouvoir les activités de l'entreprise. Les autres types de marques de courtoisie (comme les marques d'hospitalité et les divertissements lorsque l'hôte n'est pas présent) sont considérés comme des « **cadeaux** ».

Quelles sont les conditions générales à remplir relativement aux marques de courtoisie d'affaires et aux cadeaux :

Bien que Résolu fasse une distinction entre les « marques de courtoisie d'affaires » et les « cadeaux », la plupart de ses lignes directrices s'appliquent dans un cas comme dans l'autre.

<u>« À faire » et « à ne pas faire » en matière de marques de courtoisie d'affaires et de cadeaux</u>
--

- | |
|--|
| <p>➤ Avant de recevoir une marque de courtoisie d'affaires ou un cadeau d'un client, d'un fournisseur ou de toute autre personne avec qui Résolu fait ou fera vraisemblablement affaire, ou de l'offrir à l'une de ces personnes, s'assurer que ce geste respecte :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ les exigences légales applicables▪ le propre code de conduite de la personne qui l'offre ou de la personne qui le reçoit▪ les autres lignes directrices applicables aux marques de courtoisie d'affaires ou aux cadeaux, selon le cas, qui sont énoncées ci-dessous <u>et</u>▪ les autres politiques et procédures plus rigoureuses que Résolu ou votre unité d'exploitation pourrait adopter en la matière⁹ |
|--|

⁸ Il est à noter que les cadeaux ou faveurs à des fonctionnaires ou employés gouvernementaux pourraient être considérés comme des pots-de-vin, lesquels sont illégaux et expressément interdits (voir B.7 ci-dessous).

⁹ Voir, par exemple, la *Politique sur les voyages d'affaires, frais de représentation et cadeaux* et la *Politique de dons et de commandites* de Résolu.

- Ne pas accepter de marque de courtoisie d'affaires ou de cadeau de la part de clients, de fournisseurs ou d'autres personnes avec qui Résolu fait ou fera vraisemblablement affaire, ni en offrir un à l'une de ces personnes, si ce geste pourrait compromettre – ou sembler compromettre – votre capacité à prendre des décisions uniquement dans le meilleur intérêt de Résolu ou s'il vous semble qu'une contrepartie est attendue ou due en retour, plus particulièrement en période d'appel d'offres, de négociation ou d'adjudication de contrats
- Ne pas accepter ni offrir de marque de courtoisie d'affaires ou de cadeau qui pourrait mettre Résolu dans l'embarras si ce geste devenait connu du public (comme des cadeaux ou des divertissements de nature sexuelle)
- Ne pas accepter de la part de clients, de fournisseurs ou d'autres personnes avec qui Résolu fait ou fera vraisemblablement affaire ni offrir à l'une de ces personnes quoi que ce soit sous forme d'espèces ou de quasi-espèces, comme des rabais, des certificats-cadeaux, des prêts, des actions ou d'autres titres de tiers, ou des services
- Ne pas offrir, promettre, payer ou autoriser des choses de valeur à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un employé d'un client, d'un fournisseur ou d'un partenaire commercial en vue d'obtenir ou de conserver un avantage indu (voir aussi B.7 ci-dessous)
- Les marques de courtoisie d'affaires et les cadeaux doivent toujours être :
 - non sollicités – plus particulièrement, ne jamais solliciter ni encourager les cadeaux, les marques d'hospitalité ou les divertissements à des fins personnelles
 - non fréquents
 - acceptés et offerts ouvertement et
 - conformes aux pratiques d'affaires usuelles.

Comment déterminer si une « marque de courtoisie d'affaires » est acceptable :

Résolu a adopté des règles supplémentaires qui doivent être rencontrées pour que les marques de courtoisie d'affaires soient acceptables.

Règles supplémentaires applicables aux marques de courtoisie d'affaires

- Une marque de courtoisie d'affaires peut être acceptée ou offerte si :
 - elle est liée aux affaires de Résolu et vise à renforcer ses bonnes relations d'affaires – par exemple, si l'on vous offre des billets pour participer à un événement, vous devez vous assurer que le divertissement servira à promouvoir l'entreprise de Résolu et que la personne qui l'offre prévoit assister à l'événement; autrement, il s'agit d'un « cadeau »
 - elle est conforme à la liste « à faire » et « à ne pas faire » en matière de marques de courtoisie d'affaires et de cadeaux contenue ci-dessus
 - elle est de valeur raisonnable et appropriée compte tenu de votre poste au sein de

Résolu (note : Résolu et votre unité d'exploitation peuvent adopter des lignes directrices en ce qui a trait au caractère acceptable¹⁰) et

- elle peut être justifiée sur votre compte de dépenses (ou, si vous êtes la personne qui la reçoit, elle le serait si vous étiez la personne l'offrant au lieu de celle qui la reçoit) et, selon le cas, approuvée conformément aux politiques et procédures de la Société en la matière¹¹
- En cas de doute quant au caractère acceptable d'un divertissement ou d'une autre marque de courtoisie d'affaires, consultez votre supérieur ou toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus).

Comment déterminer si un « cadeau » est acceptable :

Résolu a adopté des règles supplémentaires qui doivent être rencontrées pour que les cadeaux soient acceptables.

Règles supplémentaires applicables aux cadeaux

- Vous pouvez accepter un cadeau si :
 - il est conforme à la liste « à faire » et « à ne pas faire » en matière de marques de courtoisie d'affaires et de cadeaux contenue ci-dessus et
 - il est de valeur symbolique (comme des articles promotionnels, souvenirs peu coûteux, petits cadeaux de remerciement lors de fonctions publiques et cadeaux d'usage sous forme de chocolats et de biscuits dans le temps des Fêtes) (note: Résolu et votre unité d'exploitation peuvent adopter des lignes directrices en ce qui a trait à la « valeur symbolique »¹²) ou il a été divulgué et approuvé conformément aux politiques et procédures de la Société en la matière¹³
- Les cadeaux et les dons offerts par Résolu doivent aussi être approuvés conformément aux politiques et procédures de la Société en la matière¹⁴ et ne devraient jamais être offerts dans le but de masquer des pots-de-vin
- En cas de doute quant au caractère acceptable d'un cadeau, consultez votre supérieur

¹⁰ Voir, par exemple, la *Politique sur les voyages d'affaires, frais de représentation et cadeaux* de Résolu qui requiert des approbations préalables à l'acceptation de certaines courtoisies d'affaires.

¹¹ Voir, par exemple, la *Politique sur les voyages d'affaires, frais de représentation et cadeaux* de Résolu qui établit les normes d'admissibilité des dépenses et requiert des approbations préalables à l'acceptation de certaines courtoisies d'affaires.

¹² Voir, par exemple, la *Politique sur les voyages d'affaires, frais de représentation et cadeaux* de Résolu.

¹³ Voir, par exemple, la *Politique sur les voyages d'affaires, frais de représentation et cadeaux* de Résolu qui requiert des divulgations et approbations préalables à l'acceptation de cadeaux dépassant la « valeur symbolique ».

¹⁴ Voir, par exemple, la *Politique de dons et de commandites* de Résolu.

ou toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus).

7. MESURES CONTRE LA CORRUPTION

Résolu interdit expressément l'offre ou l'acceptation de pots-de-vin dans la conduite de ses affaires, tant avec les gouvernements qu'avec le secteur privé, partout dans le monde. Nous ne concluons pas de transaction comportant l'offre ou l'acceptation de pots-de-vin et nous ferons preuve de prudence et de diligence raisonnables pour éviter de conclure de telles transactions.

Résolu est déterminée à respecter intégralement toutes les lois anti-corruption applicables. Résolu exige que tous ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, courtiers, consultants et autres particuliers et entreprises qui la représentent, de même que ses fournisseurs et partenaires commerciaux, y compris ceux qui sont établis à l'extérieur du Canada et des États-Unis, respectent toutes les lois anti-corruption applicables¹⁵. **Ces lois ont pour effet d'interdire la corruption tant gouvernementale que commerciale** et les violations de ces lois sont passibles de lourdes amendes, tant pour l'entreprise que pour les particuliers reconnus coupables, ainsi que des peines d'emprisonnement.

Qu'est-ce qu'un « acte de corruption » :

Un acte de corruption survient généralement lorsque :

Une offre, une promesse ou une autorisation est accordée en vue de payer ou de donner

▼
directement ou indirectement par l'entremise de tiers¹⁶

▼
des espèces, un objet de valeur ou tout autre avantage

▼
dans le but d'influencer une personne à agir ou à s'abstenir d'agir

▼
afin d'obtenir, de conserver ou de rediriger une affaire ou d'obtenir un avantage commercial indu, ou de manière illégale ou malhonnête ou équivalant à un abus de confiance.

La corruption peut prendre plusieurs formes, notamment : des pots-de-vin, des commissions secrètes, des services-conseils bidons, des contributions politiques ou de bienfaisance ainsi que des cadeaux, marques d'hospitalité ou divertissements excessifs. Par conséquent, il est essentiel que tous les employés, dirigeants, administrateurs et représentants

¹⁵ Voir, par exemple, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis) et la loi intitulée *Bribery Act* (Royaume-Uni).

¹⁶ Les tiers comprennent les agents, courtiers, consultants et autres représentants ainsi que les partenaires commerciaux.

de Résolu respectent l'ensemble des politiques et procédures de la Société en matière de voyages, de frais de représentation, de divertissements et de cadeaux, de contributions politiques et de dons de bienfaisance ainsi qu'en matière de rapport et de reddition de compte des dépenses connexes¹⁷.

Résolu interdit également l'offre ou le versement de petits paiements (les soi-disants « paiements de facilitation ») à un « agent public », même s'ils semblent être pratique courante dans un territoire donné ou essentiels à la bonne marche des affaires, puisque les paiements de facilitation constituent des pots-de-vin illégaux en vertu de nombreuses lois¹⁸.

Qu'est-ce qu'un « paiement de facilitation » :

Un paiement de facilitation (parfois appelé « versement incitatif ») est un paiement versé à un agent public dans le but d'accélérer une mesure gouvernementale ou administrative de routine. Voici quelques exemples de mesures gouvernementales ou administratives de routine : délivrance de permis, licences ou autres documents requis pour faire des affaires dans un pays; traitement de visas et permis de travail; octroi d'une protection policière ou d'un service téléphonique ou postal; fourniture d'électricité ou d'eau.

Qui est un « agent public » :

En vertu des lois anti-corruption, le terme « agent public » désigne normalement :

- toute personne exerçant une fonction publique, qu'elle soit nommée, élue ou honoraire et qu'elle représente le pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire d'un gouvernement
- tout employé d'un gouvernement, d'une entreprise ou entité détenue ou contrôlée par un gouvernement ou d'une organisation internationale publique (comme l'ONU ou la Banque mondiale)
- toute personne agissant à titre officiel pour un tel gouvernement, entreprise, entité ou organisation
- tout membre ou représentant d'un parti politique ou tout candidat à un poste politique.

Voici quelques **exemples** d'agents publics : ministres, membres du Congrès, membres d'un cabinet et leur personnel respectif; employés de ministères et d'agences gouvernementales (comme ceux des douanes, de l'immigration, de l'environnement ou des ressources naturelles); ambassadeurs; membres des organes législatifs; juges; employés d'entreprises détenues ou contrôlées par un gouvernement; employés d'universités et d'hôpitaux détenus par l'état; personnel militaire et policier; gouverneurs provinciaux; fonctionnaires régionaux; maires de municipalités; consultants privés ou personnes « agissant à titre officiel » dans le cadre d'une affaire donnée.

¹⁷ Voir, par exemple, les lignes directrices présentées en B.6 ci-dessus et en B.10b) et B.11 ci-dessous, la *Politique sur les voyages d'affaires, frais de représentation et cadeaux* et la *Politique de dons et de commandites* de Résolu.

¹⁸ Voir, par exemple, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) et la loi intitulée *Bribery Act* (Royaume-Uni).

En outre, les paiements faits à des **proches parents** d'agents publics, tels que les conjoint(e)s, enfants ou autres membres de la famille immédiate, peuvent être considérés comme des paiements à des agents publics et constituer des actes de corruption.

Lignes directrices anti-corruption

- Ne pas verser de pots-de-vin à un représentant ou à un employé d'une entité ou d'une organisation, qu'elle soit gouvernementale ou commerciale, ni tenter de les influencer indûment
- Consulter le Service juridique lorsque vous faites face à une situation impliquant un cadeau, un divertissement ou une autre marque de courtoisie ou encore un paiement, sans égard à sa valeur, à un agent public
- Suivre les procédures de Résolu en matière de vérification diligente lors du choix des agents, courtiers, consultants et autres particuliers ou entreprises pour représenter Résolu, ainsi que des fournisseurs et partenaires commerciaux
- Exiger de tous les agents, courtiers, consultants et autres particuliers et entreprises représentant Résolu, ainsi que de ses partenaires commerciaux, qu'ils respectent les politiques et procédures anti-corruption de Résolu et les lois et règlements y afférents
- Être à l'affût des « signaux d'alarme » concernant tout agent, courtier, consultant ou autre particulier ou entreprise représentant Résolu, ou tout fournisseur ou partenaire commercial, comme :
 - l'exercice d'activités dans un pays où le niveau de corruption est élevé
 - des allégations de pratiques commerciales illicites ou inappropriées dans le marché
 - une réputation entachée par des pots-de-vin ou de la corruption
 - des demandes d'effectuer ou d'accepter des paiements en espèces
 - des paiements provenant d'un paradis fiscal, d'un pays sans lien avec la transaction, de comptes multiples, de banques extraterritoriales ou fictives, ou des demandes en vue de les orienter vers ceux-ci
 - des demandes afin que des paiements soient effectués à des tiers ou que des paiements soient acceptés de tiers
 - des demandes de paiements expéditifs ou à titre de condition à l'obtention d'une transaction
 - des demandes de contribution politique à un parti ou à un candidat précis ou de don de bienfaisance au profit d'une œuvre de charité ou d'une fondation précise
 - des demandes de paiements pour des services inhabituels, comme présenter une personne à une autre
 - des marges bénéficiaires exceptionnellement élevées
 - des honoraires, frais, commissions, rabais, escomptes ou crédits disproportionnés ou injustifiés
 - des ententes sans objet commercial précis ou non conformes aux pratiques de l'industrie
 - des demandes de traiter avec une personne en particulier en raison de son « lien particulier » ou n'ayant pas de connaissances ou de compétences identifiables autres que son « accès privilégié »

- le refus de prendre des engagements anti-corruption
 - le refus d'identifier ses propriétaires, associés, commettants ou dirigeants
 - la propriété ou une autre participation économique de la part d'un agent public ou d'un membre de sa famille
 - des demandes de produire de fausses factures ou d'autres faux documents
 - des dépenses qui ne peuvent être expliquées ou qui ne sont pas assorties de documents à l'appui
- En cas de doute quant à savoir si un paiement constitue un pot-de-vin ou un paiement de facilitation, ou si un agent, courtier, consultant ou autre particulier ou entreprise représentant Résolu ou un fournisseur ou partenaire commercial est partie à un acte de corruption, consulter le Service juridique
- **Ne pas procéder à une transaction qui soulève une préoccupation quant à la possibilité de corruption jusqu'à ce que la situation soit réglée.**

8. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Bon nombre de pays ont adopté une législation qui rend illégale l'acceptation ou le traitement de produits de la criminalité. **Résolu est déterminée à respecter intégralement toutes les lois anti-blanchiment d'argent applicables partout dans le monde.** Puisque Résolu accorde de la valeur à son intégrité et à sa réputation, Résolu est **également déterminée à faire affaire uniquement avec des entreprises qui mènent des activités commerciales légitimes, dont les fonds proviennent de sources légitimes**, et elle prend des mesures pour s'assurer de ne recevoir et de ne faire que des paiements acceptables qui ne constituent pas un moyen de blanchir de l'argent.

Lignes directrices anti-blanchiment d'argent

- Suivre les procédures de Résolu en matière de vérification diligente des clients, agents, courtiers, consultants et autres particuliers et entreprises représentant Résolu, ainsi que des fournisseurs et partenaires commerciaux
- Suivre les politiques et procédures de Résolu sur la gestion de la trésorerie, y compris en matière de paiements acceptables
- Être à l'affût des « signaux d'alarme » concernant tout client, agent, courtier, consultant ou autre particulier ou entreprise représentant Résolu, ou tout fournisseur ou partenaire commercial, comme :
- des allégations de pratiques commerciales illicites ou inappropriées dans le marché
 - la réticence à fournir des renseignements complets, plus particulièrement en ce qui a trait à l'identification de ses propriétaires, associés, commettants ou dirigeants
 - la fourniture de renseignements faux, incohérents ou suspects
 - des demandes d'effectuer ou d'accepter des paiements en espèces

- des paiements provenant d'un paradis fiscal, d'un pays sans lien avec la transaction, de comptes multiples, de banques extraterritoriales ou fictives, ou des demandes en vue de les orienter vers ceux-ci
 - des demandes afin que des paiements soient effectués à des tiers ou que des paiements soient acceptés de tiers
 - des commandes, achats, services ou paiements inhabituels
 - des ententes sans objet commercial précis ou non conformes aux pratiques de l'industrie
 - des suggestions de structurer une transaction d'une manière inhabituellement complexe
 - des suggestions de contourner les exigences en matière de tenue de documents ou de déclarations
- En cas de doute quant à savoir si un client, agent, courtier, consultant ou autre particulier ou entreprise représentant Résolu ou un fournisseur ou partenaire commercial est partie à des activités de blanchiment d'argent, consulter le Service juridique
- **Ne pas procéder à une transaction qui soulève une préoccupation quant à la possibilité de blanchiment d'argent jusqu'à ce que la situation soit réglée.**

9. RESPECT DES CONTRÔLES EN MATIÈRE DE COMMERCE INTERNATIONAL

Bon nombre de pays ont adopté des lois qui restreignent la capacité de Résolu de faire affaire dans certains pays ou avec certains particuliers ou entreprises (comme des terroristes) ou, à l'inverse, qui interdisent des pratiques commerciales restrictives ou la participation de Résolu à des boycotts imposés par d'autres pays. Ces lois s'appliquent à la vente de nos produits, à nos achats et à nos activités de trésorerie. Elles peuvent aussi viser l'échange interfrontalier de certains types de renseignements (comme des dessins techniques, des courriels ou un accès Web). **Résolu est déterminée à respecter intégralement toutes les lois applicables en matière de contrôle du commerce international, y compris les lois relatives aux contrôles de l'exportation, les lois anti-terroristes et les lois anti-boycott, et ce, partout dans le monde.**

Lignes directrices sur le respect des contrôles en matière de commerce international

- Suivre les procédures de Résolu en matière de vérification diligente des clients, agents, courtiers, consultants et autres particuliers et entreprises représentant Résolu, ainsi que des fournisseurs et partenaires commerciaux
- Ne pas conclure de transaction, directement ou indirectement (comme par l'entremise d'un agent, courtier, consultant ou autre représentant), dans un pays, ou avec une personne ou une entité située dans un pays, qui figure sur la liste des pays sous restriction tenue par Résolu, sans consulter préalablement le Service juridique
- Ne pas conclure de transaction, directement ou indirectement (comme par l'entremise

d'un agent, courtier, consultant ou autre représentant), avec un particulier ou entité qui figure sur une liste de personnes frappées de sanctions ou sur toute « liste de surveillance » semblable¹⁹

- Ne pas conclure de transaction exigeant que Résolu boycotte les affaires dans un pays donné ou avec une personne ou une entité située dans un pays donné, et faire rapport sans délai d'une telle demande au Service juridique
- Être à l'affût des « signaux d'alarme » concernant tout client, agent, courtier, consultant ou autre particulier ou entreprise représentant Résolu, ou tout fournisseur ou partenaire commercial, comme :
 - des allégations de pratiques commerciales illicites ou inappropriées dans le marché
 - la réticence à fournir des renseignements complets, plus particulièrement en ce qui a trait à l'identification de ses propriétaires, associés, commettants ou dirigeants ou en ce qui a trait à l'usage final, à l'utilisateur final ou au lieu de livraison des produits ou services
 - la fourniture de renseignements faux, incohérents ou suspects
 - des paiements provenant d'un paradis fiscal, d'un pays sans lien avec la transaction, de comptes multiples, de banques extraterritoriales ou fictives, ou des demandes en vue de les orienter vers ceux-ci
 - des demandes afin que des paiements soient effectués à des tiers ou que des paiements soient acceptés de tiers
 - des factures de marchandises importées sur lesquelles les prix indiqués ne reflètent pas leur pleine valeur, la description des marchandises est incomplète ou inexacte ou l'identification du pays d'origine est erronée
 - l'utilisation d'un classement d'importation ne semblant pas décrire avec exactitude les marchandises importées
 - des suggestions de structurer une transaction d'une manière inhabituellement complexe
- En cas de doute quant à l'application des contrôles du commerce international, consulter le Service juridique
- **Ne pas procéder à une transaction qui soulève une préoccupation quant aux contrôles en matière de commerce international jusqu'à ce que la situation soit réglée.**

¹⁹ Voir, par exemple, la liste des *Specially Designated Nationals* tenue par l'*Office of Foreign Assets Control* des États-Unis.

10. PROTÉGER LES BIENS ET L'IDENTITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Il incombe à chacun de nous de protéger les biens et l'identité de Résolu et nous en sommes redevables. L'utilisation non conforme ou à mauvais escient des biens de Résolu ou de son identité pourrait nuire à la réputation, l'intégrité, la crédibilité et la durabilité de Résolu et pourrait entraîner des sanctions civiles et pénales.

a) Utilisation conforme et préservation des biens de la Société

Les biens de Résolu, sous toutes leurs formes, doivent être traités de façon responsable et utilisés à leurs fins commerciales prévues. Résolu s'attend à ce que ses employés, dirigeants et administrateurs fassent preuve d'**honnêteté et de jugement** à l'égard de tous les biens de la Société. Par conséquent, vous devez :

- Utiliser l'argent, les installations, les fournitures et l'équipement de la Société uniquement pour les fins légitimes de la Société
- Suivre les politiques et procédures de la Société applicables à l'utilisation de certains biens comme les cartes de crédit et le matériel de bureau
- Rendre compte des biens de la Société qui vous ont été confiés et prendre les mesures appropriées pour les protéger contre la perte, le vol, les dommages ou l'accès ou l'utilisation non autorisé
- Faire rapport sans délai des pertes, des vols, des dommages ou de l'accès ou de l'utilisation non autorisé se rapportant aux biens de la Société, y compris la fraude, à votre supérieur ou à toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus)
- Suivre les règles mentionnées en B.2 ci-dessus (*S'acquitter de ses tâches avec honnêteté*)
- Suivre les règles mentionnées en B.5 ci-dessus (*Éviter les conflits d'intérêts*).

b) Livres et registres

Nous sommes déterminés à tenir des livres et registres appropriés et à fournir des renseignements exacts, fiables et en temps opportun conformément aux lois applicables. Par conséquent, vous devez :

- Suivre les politiques et procédures comptables de Résolu ainsi que tous les principes comptables généralement acceptés et les normes et règlements applicables en la matière
- Veiller à ce que toutes les transactions soient adéquatement approuvées et les documents connexes, signés, conformément aux politiques et procédures de Résolu en matière d'approbation et de signature
- Dans la préparation et la tenue des livres et registres de Résolu, s'assurer que l'ensemble des fonds, biens et transactions sont adéquatement consignés, au moyen d'écritures dans les comptes appropriés qui sont complètes, exactes et à jour
- Conserver, entreposer et détruire vos registres et documents conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures de gestion des documents de Résolu

- Veiller à ce que les livres et registres de Résolu soient raisonnablement protégés contre l'appropriation illicite ou le détournement.

c) Renseignements exclusifs et autre propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle constitue un bien de grande valeur pour Résolu et elle doit être protégée. Nous devons aussi **respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers.** La **propriété intellectuelle** englobe les brevets, les marques de commerce, les noms de domaine, les droits d'auteur, les inventions, les secrets commerciaux et les autres renseignements exclusifs.

Les renseignements exclusifs prennent plusieurs formes. En voici quelques exemples : les données financières; les renseignements sur les employés; les listes de clients et autres renseignements concernant les clients; les données de commercialisation; les listes de fournisseurs; les détails des procédés; les spécifications d'équipement; les détails concernant les ententes négociées. De façon générale, il s'agit de tout renseignement qui est directement lié aux intérêts de Résolu et qui n'est pas destiné au grand public. L'information élaborée uniquement par vous, de même que l'information élaborée par d'autres, peut être considérée comme des renseignements exclusifs et, par conséquent, comme appartenant à Résolu.

Les renseignements appartenant à une autre société peuvent aussi être considérés comme des renseignements exclusifs. Par exemple, Résolu peut être tenue de conclure des ententes de confidentialité comme condition à des visites d'usines ou à des négociations d'affaires.

L'utilisation ou la divulgation non autorisée de notre propriété intellectuelle pourrait miner sa valeur pour Résolu, conférer un avantage injuste à d'autres et, dans certains cas, être interdite par les modalités des ententes que Résolu conclut avec des tiers ou par les lois applicables. En outre, l'utilisation ou la divulgation non conforme de la propriété intellectuelle appartenant à des tiers pourrait constituer une violation de conventions de licence ou des lois applicables et entraîner des sanctions légales.

La propriété intellectuelle, y compris les renseignements exclusifs, doivent être traités avec autant de soin que les biens corporels. Par conséquent, vous devez, sous réserve des lois applicables :

- N'utiliser la propriété intellectuelle à laquelle vous avez accès qu'aux fins commerciales légitimes de la Société (voir aussi B.10d) ci-dessous)
- Ne pas divulguer à l'extérieur de la Société des renseignements inconnus du public ou exclusifs de la Société à moins que vous y soyez expressément autorisé aux termes de la *Politique sur la communication de l'information au public* de Résolu (voir aussi B.10e) ci-dessous)
- Ne pas divulguer tout autre élément de propriété intellectuelle de Résolu à des tiers ni leur permettre d'utiliser cette propriété intellectuelle sans avoir consulté préalablement le Service juridique
- Ne pas négocier les titres de Résolu ou de toute autre entité à propos de laquelle vous avez obtenu des renseignements exclusifs importants ou de l'information importante inconnue du public du fait de votre poste au sein de Résolu (voir aussi B.12 ci-dessous)

- N'utiliser la propriété intellectuelle protégée de tiers (comme les brevets, les marques de commerce et les renseignements exclusifs) que conformément aux modalités des ententes applicables ou selon l'approbation du Service juridique ou, dans le cas des logiciels, selon ce qui est permis par le Service des technologies de l'information
- Respecter toutes les conventions de licence et les lois en matière de droits d'auteur régissant les documents écrits, les films, les logiciels et autre matériel protégé par la loi
- Ne pas copier, reproduire, transférer ou revendre les logiciels ou d'autres éléments de propriété intellectuelle de tiers, ni le matériel connexe créé par une autre personne, à moins d'y être expressément autorisé aux termes de la convention de licence applicable
- Respecter les lignes directrices de Résolu sur l'utilisation de son identité visuelle, ses marques de commerce et ses noms commerciaux
- En cas de départ de la Société, garder confidentielle la propriété intellectuelle à laquelle vous avez eu accès et remettre à la Société tous les documents et registres qui lui appartiennent.

Si vous croyez avoir divulgué de façon inappropriée des renseignements ou d'autres éléments de propriété intellectuelle, **informez-en votre supérieur ou toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus)**. Un pareil cas n'appelle pas automatiquement une mesure disciplinaire. Votre collaboration volontaire et franche est encouragée et sera prise en considération.

d) Outils des technologies de l'information

Les outils des technologies de l'information (y compris les ordinateurs et les logiciels, les courriels, les supports de stockage de données, l'accès Internet, les télécopieurs et les téléphones (y compris les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents)) sont fournis par Résolu pour améliorer la productivité. Ils doivent **être utilisés principalement aux fins des activités de Résolu, avec jugement et conformément aux politiques et procédures de la Société**²⁰. En outre, vous devriez prendre les mesures nécessaires pour protéger tous ces outils contre la perte, le vol, les dommages ou l'accès ou l'utilisation non autorisé.

L'utilisation personnelle des outils des technologies de l'information doit être raisonnable et elle ne devrait pas empêcher ou réduire votre capacité à réaliser vos tâches, diminuer votre efficacité au travail ou servir à participer à des activités illicites ou inappropriées non plus qu'avoir une incidence négative sur Résolu de quelque manière que ce soit. L'abus des outils des technologies de l'information fournis par Résolu peut donner lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

À l'exception du contenu de conversations téléphoniques verbales, **Résolu se réserve le droit de surveiller l'utilisation des outils des technologies de l'information et de toutes les**

²⁰ Voir, par exemple, la *Politique sur la sécurité des technologies de l'information* et la *Politique sur la communication sans fil* de Résolu.

données et informations qui ont été créées, consultées, transmises ou stockées au moyen de ces outils. Résolu se réserve également le droit de surveiller et de consulter des données à l'égard de l'utilisation de tout outil des technologies de l'information.

Vous ne devriez nourrir aucune attente de confidentialité ou de droit à la vie privée à l'égard des outils des technologies de l'information fournis par Résolu ou de toute donnée ou information qui a été créée, consultée, transmise ou stockée au moyen de ces outils.

e) Communications de la Société

Résolu est déterminée à s'assurer que **toutes ses communications**²¹ **soient justes, exactes et entièrement conformes aux lois applicables.** La formulation de déclarations fausses, frauduleuses ou trompeuses aux gouvernements et aux autres destinataires de nos communications pourrait entraîner des sanctions civiles et pénales graves, tant pour la Société que pour ses employés, dirigeants et administrateurs.

Dans ce secteur névralgique, même une erreur involontaire peut compromettre une relation avec un client ou un organisme gouvernemental ou soulever des doutes quant à l'intégrité de la Société. Afin d'éviter ces problèmes, Résolu a adopté la **Politique sur la communication de l'information au public** qui précise qui sont les porte-paroles autorisés de Résolu et auprès de qui obtenir les approbations à l'égard de tous les types de communications. Par conséquent,

- **Si vous prévoyez communiquer de l'information au public**, quelle que soit la forme de la communication (comme des exposés, articles, écrits, communiqués, annonces ou publications aux employés), obtenez préalablement l'autorisation requise conformément à la *Politique sur la communication de l'information au public*
- **Si quelqu'un de l'extérieur de la Société vous pose une question**, dont un journaliste, un analyste en valeurs mobilières, un investisseur, un avocat ou un représentant gouvernemental, n'essayez pas de lui répondre à moins que vous ne soyez certain d'être autorisé à le faire et dirigez plutôt cette personne vers le porte-parole approprié de Résolu mentionné dans la *Politique sur la communication de l'information au public* ou consultez votre supérieur ou toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus).

f) Médias sociaux

Résolu est consciente de l'augmentation des communications dans les médias sociaux et de la légitimité de ceux-ci comme moyen de libre expression. Vous devez savoir cependant que la **Société surveille les médias sociaux et a adopté une Politique sur l'utilisation des médias sociaux régissant votre participation aux médias sociaux pour ce qui est des références**

²¹ Les « communications » comprennent les documents publicitaires et de promotion des ventes, la correspondance d'affaires, les exposés, les publications destinées aux employés, les états financiers externes, les documents et rapports destinés aux gouvernements et les déclarations de position ainsi que les bulletins d'information et les communiqués de presse.

à quelque aspect que ce soit de l'entreprise de Résolu, dans le cadre de vos fonctions ou à titre personnel. Tout particulièrement,

- Votre utilisation des médias sociaux est assujettie aux lois applicables, au présent code et aux autres politiques et procédures de la Société²²
- Résolu permet l'utilisation des médias sociaux sur les heures de travail uniquement à ses fins commerciales
- Vous êtes personnellement responsable de ce que vous publiez et partagez sur les sites des médias sociaux et vous devez faire preuve de jugement à cet égard
- Vous ne pouvez pas publier de commentaires qui sont nuisibles pour Résolu, son entreprise, ses employés, administrateurs, concurrents, clients, fournisseurs ou autres parties prenantes, ou qui pourraient être considérés comme diffamatoires, harcelants ou indécents, sauf indication contraire dans les lois applicables
- Vous devez clairement mentionner que vos opinions n'appartiennent qu'à vous et qu'elles ne représentent pas celles de Résolu à moins que vous n'agissiez à titre de porte-parole officiel de Résolu.

11. CONTRIBUTIONS ET ACTIVITÉS POLITIQUES ET LOBBYISME

Résolu participe au processus politique en accordant du soutien financier aux particuliers et aux partis qui partagent ses opinions sur les enjeux commerciaux importants, mais **uniquement si cette participation est permise** par les lois et règlements régissant les dons aux partis politiques dans les divers territoires où Résolu exerce ses activités. Bien que la collaboration et le soutien des employés puissent être sollicités à l'égard de diverses initiatives de la Société mettant en cause des instances gouvernementales locales, provinciales, étatiques ou fédérales, votre participation à toute initiative est **strictement volontaire**.

Résolu **interdit** les contributions politiques en son nom là où cette pratique est interdite par les lois applicables et, là où cette pratique est permise, les contributions politiques ne peuvent être faites au nom de Résolu qu'avec l'autorisation préalable du vice-président, Communications d'entreprise, développement durable et affaires gouvernementales. Néanmoins, vous pouvez faire des contributions politiques **à même vos propres ressources**, auquel cas vous devez être en mesure de démontrer que les sources de vos contributions vous appartiennent. **En aucun cas Résolu ne remboursera vos contributions politiques.**

En outre, Résolu est impliquée dans des sphères de politique publique en lien avec son entreprise et peut prendre position sur des questions politiques, s'employer à appuyer ou s'opposer à des changements de la législation applicable ou faire du lobbyisme pour

²² Voir, par exemple, la *Politique sur la sécurité des technologies de l'information* et la *Politique sur la communication de l'information au public* de Résolu.

promouvoir ses intérêts et ses objectifs et ce, toujours dans le strict respect des lois applicables. **Les employés qui communiquent avec des agents publics ou titulaires de charge publique pour le compte de Résolu** doivent avoir une pleine compréhension des lois et règlements qui s'appliquent à eux et à la Société, satisfaire toutes les exigences légales applicables, comme l'inscription des lobbyistes et la communication de l'information requise, et respecter le présent code et les autres politiques et procédures de la Société. **En cas de doute quant à savoir si une activité constitue ou non du lobbyisme ou quelles sont les exigences légales à cet égard dans un territoire, consultez le Service juridique.**

12. INTERDICTION DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Résolu attend de tous ses employés, dirigeants et administrateurs qu'ils respectent **intégralement l'interdiction légale en matière d' « opérations d'initiés »**. Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines vous interdisent de faire des opérations ou des négociations²³ sur les titres²⁴ d'une entité en tout temps lorsque vous êtes en possession d'information importante inconnue du public relativement à cette entité.

Nous nous attendons à ce que vous respectiez **intégralement la *Politique en matière d'opérations d'initiés*** de Résolu, laquelle interdit à tous les employés, dirigeants et administrateurs de Résolu (et certains membres de leurs familles) de : 1) faire des opérations sur les titres de Résolu alors qu'ils sont en possession d'information importante inconnue du public; et 2) communiquer (« donner des tuyaux ») de l'information privilégiée à quiconque. À cette fin, l'information importante concernant la Société qui est inconnue du public est considérée comme de l'information « privilégiée » et doit être traitée **de manière strictement confidentielle**. L'information est considérée « importante » lorsqu'elle est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours des titres de Résolu ou qu'elle aurait une incidence sur le jugement d'un investisseur raisonnable quant à sa décision d'effectuer ou non une opération sur les titres de Résolu.

La *Politique en matière d'opérations d'initiés* établit aussi une **interdiction d'opérations trimestrielle automatique** pour une période entourant la fin de chaque trimestre de l'exercice. Il est interdit aux personnes assujetties aux périodes d'interdiction d'opérations de faire des opérations ou des négociations sur les titres de Résolu pendant ces périodes. (Vous devriez consulter la *Politique en matière d'opérations d'initiés* pour vérifier si cette période d'interdiction s'applique à vous.) De plus, les administrateurs, membres de la haute direction (président et chef de la direction et L1) et le chef de la comptabilité de Résolu doivent obtenir l'approbation du premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux (ou de la personne qu'il désigne) avant d'effectuer toute opération sur les titres de Résolu.

²³ Les termes « opération » et « négociation » englobent les achats, ventes, nantissements, hypothèques, opérations de couverture, ventes à découvert, opérations sur marge et transferts en fiducie.

²⁴ Le terme « titres » désigne non seulement des actions, mais également les obligations, billets, débentures, options, bons de souscription, options de vente, options d'achat ou autres instruments dérivés (instruments dont la valeur est fondée, en totalité ou en partie, sur la valeur marchande des titres) ou les autres droits d'acheter ou de vendre tout titre de ce genre ou, encore, tout autre instrument généralement appelé titre.

Exemples de comment éviter les opérations d'initiés

- Si vous savez que Résolu est sur le point de faire une annonce importante (comme la divulgation d'un rapport de résultats trimestriel ou d'un fait nouveau important) qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres de Résolu, vous ne pouvez pas acheter ni vendre des titres de Résolu jusqu'à ce que se soient écoulés deux jours de négociation complets après l'annonce publique
- Si vous savez que Résolu envisage une transaction importante avec une autre entité, vous ne pouvez pas acheter ni vendre des titres de Résolu ni ceux de l'autre entité jusqu'à ce que se soient écoulés deux jours de négociation complets après la divulgation des détails de la transaction dans le public.

Si vous avez des questions concernant l'application de la *Politique en matière d'opérations d'initiés* ou sur les opérations d'initiés en général, consultez le Service juridique.

Rappelez-vous : il est toujours préférable de pécher par excès de prudence que de s'exposer à des amendes, à des sanctions pénales et à la possibilité de perdre son emploi.

13. UN MILIEU DE TRAVAIL SÛR, SÉCURITAIRE ET SAIN FONDÉ SUR LE RESPECT MUTUEL

Chez Résolu, nous sommes déterminés à réussir ensemble. Le travail d'équipe débute lorsque chacun fait preuve d'une attitude gagnante et d'une volonté réelle de s'entraider. À cet égard, nous visons à entretenir un milieu de travail sûr, sécuritaire et sain fondé sur le respect mutuel et nous sommes ouverts aux idées, favorisons les communications fréquentes et partageons les meilleures pratiques.

a) Santé et sécurité

Chez Résolu, la santé et la sécurité de nos employés constitue notre première préoccupation et responsabilité. Nous sommes déterminés à déployer tous les efforts raisonnables pour assurer à nos employés un milieu de travail sécuritaire et sain. En faisant preuve de jugement et de bon sens et en suivant les politiques et procédures de la Société en matière de sécurité, les accidents seront évités.

Il incombe à tous les employés de respecter les politiques et procédures de la Société ainsi que toutes les exigences légales applicables en matière de santé et de sécurité. En outre, **Résolu interdit tout acte ou menace de violence en milieu de travail.** Les employés qui mettent en danger leur propre personne ou les autres en ne respectant pas les exigences légales ou les politiques et procédures de la Société s'exposent, selon les circonstances, à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Ils peuvent aussi s'exposer à des poursuites criminelles, des peines civiles, des amendes et des peines d'emprisonnement.

Si vous croyez qu'un lieu de travail de la Société n'est pas sécuritaire ou conforme aux exigences légales ou aux politiques et procédures de la Société, communiquez avec votre

supérieur, le représentant local de la sécurité, le directeur des ressources humaines de votre établissement, le Service juridique ou toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus). En outre, quiconque a connaissance d'un acte de violence, d'un acte de violence imminent ou d'une menace de violence imminente devrait demander de l'aide d'urgence et, au besoin, communiquer avec les forces de l'ordre.

b) Égalité d'accès à l'emploi

Chez Résolu, nous sommes déterminés à offrir des chances d'accès égales en matière d'emploi à toutes les personnes qualifiées sans égard à la race, à la couleur, à la religion, à l'origine nationale, à un handicap, au sexe, à une grossesse, à l'âge ou à tout autre motif interdit par la loi (voir aussi B.13c) ci-dessous). Résolu a aussi pour politique de prendre des mesures positives en matière d'emploi conformément aux exigences des lois applicables.

Toutes les décisions relatives au personnel, y compris le recrutement, l'embauche, la rémunération, la promotion, la mutation, la cessation d'emploi, le rappel et la sélection aux fins de formation, doivent être prises uniquement sur la base de critères liés à l'emploi et, le cas échéant, conformément aux conventions collectives.

c) Prévention du harcèlement et de la discrimination

Résolu est déterminée à maintenir un environnement de travail exempt de toute forme de discrimination ou de harcèlement contraire à la loi. Nous interdisons tout type de discrimination contraire à la loi, y compris le harcèlement, qu'il vise un employé, un superviseur, un cadre, un dirigeant, un administrateur, un client ou un fournisseur, au motif de la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, un handicap, le sexe, une grossesse, l'âge ou tout autre motif interdit par la loi.

La discrimination ou le harcèlement contraire à la loi de quelque nature que ce soit, notamment le harcèlement sexuel, ne sera pas toléré. Si vous êtes victime de discrimination ou de harcèlement, ou si vous êtes témoin d'un tel acte commis par un autre employé, communiquez avec votre supérieur, le directeur des ressources humaines de votre établissement ou toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus).

Exemples d'actes de discrimination ou de harcèlement interdits

Voici des exemples, et non une liste exhaustive, d'actes de discrimination ou de harcèlement interdits :

- Faire des blagues à caractère raciste ou ethnique
- Exprimer des stéréotypes négatifs à propos des femmes ou des hommes
- Congédier un employé plutôt qu'un autre au motif de son âge plus avancé
- Refuser une promotion à une femme parce qu'elle est enceinte

- Toucher une personne, lui bloquer le passage, la dévisager ou poser des gestes à caractère sexuel, faire des propositions à caractère sexuel, tenir des propos à caractère sexuel, faire des insultes à caractère sexuel, faire des blagues ou autres commentaires à caractère sexuel à son endroit
- Montrer des dessins ou des photos à caractère sexuel à une personne.

d) Protection des renseignements personnels sur les employés

Tout comme les employés sont censés respecter et protéger les renseignements confidentiels, **le droit à la vie privée de nos employés doit être respecté**. Tous les documents renfermant des renseignements personnels au sujet d'un employé sont conservés par Résolu conformément aux lois applicables. Ces documents et les autres renseignements sur les affaires personnelles de tout employé de Résolu sont considérés comme confidentiels et ne seront pas divulgués à personne sans le consentement écrit de l'employé concerné, sauf conformément aux lois applicables.

Toutefois, les employés ne devraient pas nourrir d'attente de confidentialité ou de droit à la vie privée à l'égard des outils des technologies de l'information fournis par Résolu ou de toute donnée ou information qui a été créée, consultée, transmise ou stockée au moyen de ces outils (voir aussi 10d) ci-dessus).

e) Environnement exempt de drogue et d'alcool

Un environnement exempt de drogues illicites et d'abus de médicaments d'ordonnance ou d'alcool est essentiel à la bonne réputation d'affaires. Les agissements inappropriés d'une personne peuvent causer un tort irréparable à l'ensemble de notre entreprise. Par conséquent, à titre de politique d'entreprise:

- Il est interdit aux employés dont les capacités sont réduites en raison de l'usage de drogues ou d'alcool de représenter Résolu, d'exécuter leurs tâches régulières ou d'être présents dans les établissements de la Société
- Les activités comportant des drogues ou de l'alcool qui sont expressément interdites par la loi ou qui violent les politiques et procédures de la Société dans n'importe lequel de ses établissements ne sont pas tolérées
- Les employés qui violent les lois ou les politiques et procédures de la Société en matière de drogues et d'alcool s'exposent, selon les circonstances, à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

14. PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

Pour Résolu, **la gestion responsable de l'environnement est à la fois une obligation éthique et une priorité d'entreprise, et elle s'inscrit dans notre engagement envers le développement durable.** Nous reconnaissons que l'avenir à long terme de la Société et des

collectivités où nous exerçons nos activités dépend de la pérennité des ressources naturelles qui nous sont confiées et de la performance de nos installations.

À cette fin, **Résolu est déterminée à observer de saines pratiques de gestion de l'environnement, y compris une gestion durable des forêts.** Par conséquent, il incombe à chaque employé d'**intégrer les considérations environnementales dans ses décisions et ses actions quotidiennes.** Plus particulièrement, vous devez :

- Comprendre et respecter vos obligations professionnelles aux termes des lois et règlements environnementaux applicables, de la *Politique environnementale* de Résolu et des autres politiques et procédures de la Société portant sur l'environnement
- Signaler toute violation soupçonnée des lois et règlements environnementaux ou des politiques et procédures de la Société en la matière au personnel désigné de Résolu dans les secteurs de la gestion environnementale ou de la gestion de la forêt ou à toute autre option de signalement (voir A.4 ci-dessus)
- Veiller à ce que nous maintenions des communications ouvertes et transparentes avec toutes les parties prenantes et que nous prenions les mesures correctives efficaces en temps opportun à l'égard de chaque rapport confirmé d'une violation d'ordre environnemental conformément aux instructions fournies par le Service juridique ou le personnel approprié dans les secteurs de la gestion environnementale ou de la gestion de la forêt.

Les employés qui font fi des risques environnementaux en ne respectant pas les exigences légales applicables ou les politiques et procédures de la Société s'exposent, selon les circonstances, à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

C. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Il incombe au **conseil d'administration de Résolu** d'approuver le présent code et tout changement à apporter à ce dernier ainsi que d'en surveiller la conformité. À cet égard, le conseil peut déléguer, et il a délégué, certaines de ses responsabilités à certains de ses comités, comme l'indiquent les principes de gouvernance et les chartes de la Société.

Les **directeurs de la conformité** (voir annexe I) ont la responsabilité de la gestion globale de la surveillance de la conformité au présent code. Ils sont aussi à votre disposition si vous souhaitez soulever une préoccupation, notamment si vous recherchez des conseils lorsque vous avez des doutes quant à la nature d'un geste.

Dans chaque établissement de Résolu, le **directeur des ressources humaines et le directeur général ou le directeur régional d'exploitations forestières ou de scieries, selon le cas (ou le vice-président corporatif ou le directeur corporatif pour les employés des services corporatifs de la Société)**, avec l'aide du Service des ressources humaines et du Service juridique de Résolu, veillent à ce que :

- Tous les employés sous leur direction aient accès au présent code ainsi qu'à toutes les politiques et procédures applicables de la Société, reçoivent la formation appropriée pour comprendre et suivre le présent code et, au besoin, signent l'attestation périodique y afférente
- Des procédures soient établies localement afin de prévenir et de dépister les violations du présent code, des politiques et procédures de la Société et des exigences légales applicables, et que la conformité à ceux-ci soit assurée au sein de leur établissement ou de leur service.

Périodiquement, le **Service d'audit interne** passera en revue les procédures de conformité adoptées par chaque établissement ou service afin de pouvoir assurer à la direction et au conseil d'administration que ces procédures et leur application sont adéquates pour prévenir ou dépister les écarts de conduite.

ANNEXE I Coordonnées des personnes-ressources

DIRECTEURS DE LA CONFORMITÉ

Les directeurs de la conformité sont le premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux, le premier vice-président, Ressources humaines et le vice-président, Audit interne.

Premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux :

Jacques P. Vachon
Produits forestiers Résolu Inc.
111, rue Duke, bureau 5000
Montréal (Québec), Canada H3C 2M1
Téléphone : (514) 394-2296 Télécopieur : (514) 394-3695
Courriel : jacques.vachon@resolutefp.com

Premier vice-président, Ressources humaines :

Pierre Laberge
Produits forestiers Résolu Inc.
111, rue Duke, bureau 5000
Montréal (Québec), Canada H3C 2M1
Téléphone : (514) 394-2356 Télécopieur : (514) 394-3695
Courriel : pierre.laberge@resolutefp.com

Vice-président, Audit interne:

Sylvain Bilodeau
Produits forestiers Résolu Inc.
111, rue Duke, bureau 5000
Montréal (Québec), Canada H3C 2M1
Téléphone : (514) 394-3618 Télécopieur : (514) 394-2257
Courriel : sylvain.bilodeau01@resolutefp.com

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL (À TITRE D'OPTION DE SIGNALLEMENT EN A.4 CI-DESSUS)

Alain Rhéaume
Produits forestiers Résolu Inc.
111, rue Duke, bureau 5000
Montréal (Québec), Canada H3C 2M1
Téléphone : (514) 992-1510
Courriel : ar@tricapital.ca

Michael S. Rousseau
Produits forestiers Résolu Inc.
111, rue Duke, bureau 5000
Montréal (Québec), Canada H3C 2M1
Téléphone : (514) 422-4856
Courriel : michael.rousseau@aircanada.ca

ANNEXE II Formulaire de divulgation des conflits

Nom :	Prénom :	N° de l'employé (le cas échéant) :
Poste/établissement :	Numéro de téléphone :	Courriel :

En vertu du *Code de conduite* de Produits forestiers Résolu, je déclare ce qui suit :

A. Je suis (veuillez choisir l'option appropriée) :

- un **employé** de Résolu (autre qu'un employé identifié ci-dessous) et je transmets ce formulaire à mon supérieur et au directeur des ressources humaines de mon établissement.
- un **directeur général**, un **directeur régional d'exploitations forestières ou de scieries** ou un **directeur des ressources humaines d'un établissement** de Résolu et je transmets ce formulaire à mon supérieur et au vice-président/directeur corporatif des ressources humaines responsable de mon établissement ou à la vice-présidente, Ressources humaines, rémunération et services corporatifs.
- un **vice-président corporatif** ou un **directeur corporatif** de Résolu (autre que le chef de la comptabilité) et je transmets ce formulaire à mon supérieur et à la vice-présidente, Ressources humaines, rémunération et services corporatifs.
- un **membre de la haute direction* (président et chef de la direction ou L1) ou le chef de la comptabilité*** de Résolu et je transmets ce formulaire au président du comité RHRG, au président et chef de la direction et au premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux.
- le **vice-président, Audit interne** de Résolu et je transmets ce formulaire au président du comité d'audit, au président et chef de la direction et au premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux.

B. À l'heure actuelle, je suis en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pour les motifs suivants (veuillez choisir les options appropriées) :

- J'occupe ou pourrais occuper directement ou indirectement un autre poste auprès de (veuillez préciser) :
- Je suis ou pourrais être directement ou indirectement engagé dans des activités commerciales ou j'entretiens ou pourrais entretenir directement ou indirectement des liens d'affaires avec (veuillez préciser) :
- J'ai ou pourrais avoir directement ou indirectement une participation ou un investissement dans (veuillez préciser) :
- Une personne avec qui je suis en étroite relation occupe ou pourrait occuper un poste auprès de Résolu, est ou pourrait être engagée dans des activités commerciales avec Résolu, entretient ou pourrait entretenir des liens d'affaires avec Résolu, ou a ou pourrait avoir des investissements dans Résolu (veuillez préciser) :
- Autre (veuillez préciser) :

C. Conformément au *Code de conduite* de Produits forestiers Résolu, je n'entreprendrai pas et je ne poursuivrai pas l'action qui implique le conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent divulgué à la rubrique B ci-dessus sauf conformément à ce qui me sera communiqué à la page 2 du présent formulaire lorsqu'il me sera renvoyé, contresigné par l'un des représentants autorisés de Produits forestiers Résolu mentionnés à la page 2.

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ : _____

DATE : _____

PRODUITS FORESTIERS RÉSOLU
Résolution d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent

(à remplir et à signer par le ou les représentants autorisés de Résolu)

SIGNÉ PAR : _____
[nom du représentant autorisé de Résolu]

DATE : _____

**FORMULAIRE RENVOYÉ À
L'EMPLOYÉ PAR (veuillez
choisir l'option appropriée) :**

- Supérieur
- Directeur des ressources humaines de l'établissement
- Vice-président/directeur corporatif des ressources humaines
- Vice-présidente, Ressources humaines, rémunération et services corporatifs
- Premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux
- Président et chef de la direction
- Président du comité RHRG
- Président du comité d'audit

* Si la situation de conflit divulguée par ces personnes se rapporte à des questions de comptabilité ou d'audit ou au chef des services financiers ou chef de la comptabilité, le président du comité RHRG doit en informer le comité d'audit et consulter celui-ci ou le président de celui-ci aux fins de la résolution de cette situation. Toute exception ou renonciation aux dispositions du *Code de conduite* de Produits forestiers Résolu pour ces personnes ne peut être accordée que par le comité RHRG en consultation avec le premier vice-président, Affaires corporatives et chef du contentieux, et doit être divulguée sans délai par Produits forestiers Résolu lorsque les lois applicables l'exigent.